

Arrêt

n° 55 693 du 8 février 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. YILDIZ loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe, d'origine ethnique juive par votre père et russe par votre mère. Pour vous éviter d'éventuels problèmes, vos parents vous auraient enregistré, à la naissance, sous le nom de famille de votre mère.

En date du 31 août 2000, vous seriez arrivé en Belgique en compagnie de votre actuelle ex-épouse, Mme [I.P.]. Vous avez introduit votre demande d'asile en date du 4 septembre 2000.

Le 3 juillet 2003, une décision confirmant le refus de séjour décidé par l'Office des Etrangers vous a été notifiée par le CGRA. Contre cette dernière, vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat ; lequel a annulé notre précédente décision – et ce, en date du 21 juillet 2007. Vous avez donc été à nouveau entendu au sujet de votre présente demande d'asile – à l'appui de laquelle, vous invoquez les faits suivants.

En mai 2000, un client serait venu passer commande dans votre atelier de menuiserie que vous dirigez avec votre beau-père. Lors de sa visite, ledit client (un certain [S. T.]) aurait reconnu votre père, présent à vos côtés : tout deux auraient été étudiants au sein du même institut du temps de leurs études. A l'époque, votre père aurait été la cible d'insultes racistes et de coups de la part de ce [T.].

Quand la commande qu'il vous avait passée fût prête, ce client aurait refusé ce que vous aviez à lui proposer, prétextant des défauts dans la production. Vous auriez renouvelé la commande et il aurait à nouveau eu la même réaction, exigeant en plus des dédommages moraux. Vous lui auriez remboursé son acompte, mais auriez refusé de payer quoi que ce soit d'autre. Accompagnés de quatre de ses sbires, il vous aurait menacé en disant : « Vous, les Juifs, vous allez recevoir ce que vous méritez ! ».

Quelques jours plus tard, vous auriez retrouvé, peintes sur la palissade de votre cour, la croix du RNE et la phrase « Juifs, déguerpissez de Russie ! ». Vous auriez fait appel à l'agent de votre quartier qui aurait acté votre plainte et aurait promis de s'en occuper.

Quatre à cinq jours plus tard, quatre hommes – dont un en uniforme noir du RNE – seraient venus vous voir dans votre atelier. Après avoir critiqué votre travail, ils vous auraient passé à tabac.

Vous auriez été hospitalisé pendant dix jours. Au cours de votre séjour à l'hôpital, un juge d'instruction du poste de police de la ville serait venu prendre votre déposition. A votre sortie d'hôpital, vous auriez tenté de le rencontrer à deux reprises – mais, aux deux rendez-vous qui vous avaient été fixés, il aurait les deux fois été absent. Vous vous seriez alors adressé auprès du poste de police régionale. Vous y auriez rencontré le Major [Z.] qui vous aurait fait comprendre que vu que vous étiez toujours en vie, vous n'aviez pas à vous plaindre ; il aurait classé votre affaire sans ouvrir d'enquête. Il aurait également fait des allusions à l'Unité de la Russie et à la purification qu'il faudrait lui réservé.

Au cours de l'été 2000, vous auriez commencé à faire l'objet de menaces téléphoniques et soupçonnez d'être surveillés par des individus stationnés dans un véhicule rôdant autour de chez vous. Vous auriez reconnu un de ces individus comme étant l'un de vos agresseurs.

Au cours du mois de juillet 2000, votre atelier de menuiserie aurait été saccagé.

Fin juillet 2000, craignant pour votre vie et celle des membres de votre famille, vous seriez allés vous cacher chez des amis ainsi que chez votre mère (dans votre ville, à Rostov). Un mois plus tard, vous auriez quitté votre pays et êtes venu demander l'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous faites preuve d'un désintérêt certain quant à la présente procédure, ce désintérêt n'est pas compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, en juin 2003, vous aviez déclaré (p. 5 de votre audition du 24.06.2003) qu'il existait une constatation d'assassinat concernant la personne de feu votre père. Vous aviez déclaré "Je dois la recevoir ; je l'aurai peut-être (dans) 10 jours - je ne sais pas". Or, quatre années plus tard, vous prétendez ne même pas avoir demandé à ce qu'on vous fasse parvenir ce document (p. 5 de votre audition du 15.10.2007).

Relevons également qu'alors que l'origine ethnique juive de votre père est à la base de tous les problèmes que vous invoquez, vous ne nous avez pas permis d'établir celle-ci. Ainsi, à aucun moment au cours de ces sept années passées en Belgique, vous n'avez pensé à demander par exemple à votre mère qu'elle vous envoie votre acte de naissance, le seul document sur lequel figureraient le nom de votre père et son origine juive. Vous prétendez par ailleurs (p.13, 15-16 de votre audition du 15.10.2007) ne

pas avoir été élevé dans la religion et les traditions juives. Vous dites ne pas savoir si votre père était pratiquant et que s'il l'avait été, il ne vous en aurait rien montré. Partant, sans aucun élément probant de votre part, nous ne pouvons considérer votre origine mi-juive comme établie.

Lors de votre dernière audition au CGRA, vous déclariez que vous alliez essayer de contacter votre mère pour obtenir ces documents. Il vous avait été demandé de les envoyer, dans un premier temps, par fax au CGRA. Fin octobre 2007, vous ne nous les aviez toujours pas fait parvenir.

Force est ensuite de relever que les problèmes que vous invoquez, à les supposer établis (quod non), revêtent un caractère local et rien ne nous permet de croire que vous ne pourriez vous installer ailleurs en Fédération de Russie, pays assez vaste, pour vous éloigner de ce client aux idées anti-sémites et ses sbires.

Notons par ailleurs que deux nouvelles contradictions sont à relever entre vos dires.

Ainsi, relevons qu'alors qu'au cours de vos précédentes déclarations (p.2 de votre audition du 24.06.2003), vous aviez prétendu que [T.] vous avait personnellement demandé qui était votre père par rapport à vous ; aujourd'hui, vous déclarez (p.8 de votre audition du 15.10.2007) qu'il ne vous a strictement rien demandé à ce sujet – qu'il se sera sans doute renseigné auprès des ouvriers que vous employez ou qu'il vous aura suivi après votre travail (pour se rendre compte par lui-même du lien qui vous unissait).

De même, vous déclarez (p.20 de votre audition du 15.10.2007) que, les seules fois où votre ex-épouse a eu affaire aux individus qui vous auraient créé des problèmes, c'était lorsqu'elle décrochait le téléphone et qu'ils proféraient des menaces. Votre ex-épouse, de son côté, dément : elle n'a jamais eu aucun contact, quel qu'il soit, avec ces individus (p.12 de son audition du 29.10.2007).

Remarquons au passage que certaines des divergences qui avaient motivé notre précédente décision confirmative et qui émaillaient de vos déclarations successives ont été considérées comme des motifs établis par le Conseil d'Etat ; celles-là (je vous renvoie à l'arrêt du Conseil d'Etat) restent donc d'actualité et renforcent notre décision de ne pas accorder foi à vos dires.

Les documents déposés à l'appui de votre demande (vos passeports internes à vous et à votre ex-épouse, les actes de naissance de votre ex-épouse et de votre fils aîné, une attestation de la police et une autre des services de pompiers, une attestation d'hospitalisation et deux attestations médicales belges) ne permettent pas à eux seuls de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Si certains d'entre eux -à les supposer authentiques- font état de l'incendie de votre atelier, de votre agression et d'une plainte déposée suite à cette agression, ces documents ne permettent nullement d'établir que ces faits vous auraient été causés par un groupement nationaliste en raison de l'origine juive de votre père.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi »], ainsi que sur la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la

Convention de Genève »] et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause. Ainsi, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'état de santé du requérant suite à son accident ; elle rappelle que le requérant a soulevé ses problèmes de mémoire et que cela peut expliquer les contradictions mineures relevées par la décision. Elle soutient également que ces contradictions peuvent s'expliquer par le long laps de temps qui s'est écoulé entre les faits évoqués (2000) et sa dernière audition (en octobre 2007).

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil d'annuler la décision entreprise et d'accorder au requérant la qualité de réfugié.

3 Questions préalables

3.1 La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3.2 Aux termes du premier paragraphe de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), le Conseil statue par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux Apatriides. Dans le cadre de cette compétence, il peut : « *1° confirmer ou réformer la décision attaquée ; 2° annuler la décision attaquée soit parce que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des réfugiés, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du contentieux des réfugiés ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

3.3 L'alinéa 3 de cet article prévoit toutefois une exception au principe ainsi posé : « *Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au §2* ». Selon ledit §2, « *le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir* ».

3.4 En l'espèce, le Conseil observe que la requête fait un usage inadéquat du terme « annulation ». D'une part, la décision attaquée, qui est clairement identifiée, n'est pas prise sur la base de l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil n'est par conséquent pas compétent pour l'annuler en application de l'article 39/2 § 2.

3.5 D'autre part, le Conseil observe que la partie requérante ne fait valoir aucun argument de nature à démontrer « [...] que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des étrangers, [...] [ou] qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du contentieux des réfugiés ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (article 39/2, § 1ier, 2°, précité).

3.6 Il ressort cependant d'une lecture bienveillante des moyens qui sont développés dans la requête que celle-ci tend en réalité à la réformation de la décision entreprise en application de l'article 39/2, §1, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

3.7 La partie défenderesse joint à sa note d'observation un article relatif à la situation de la minorité juive à Omsk. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent les observations de la partie défenderesse à l'égard de la requête.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la*

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée est fondée sur le défaut de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse souligne que le requérant n'établit pas l'origine juive de son père et relève deux contradictions dans ses déclarations successives. Elle souligne en outre que l'attitude attentiste du requérant révèle un désintérêt pour la procédure qu'il a introduite et est par conséquent peu compatible avec les craintes qu'il allègue.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des déclarations du requérant relatives aux agressions et menaces alléguées en raison de son origine juive, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.6 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont en outre pertinents. Il constate que le requérant ne dépose aucun document de nature à établir son lien de filiation avec un père d'origine juive, son passeport interne le présentant au contraire comme étant de d'origine russe, et qu'il n'explique pas pour quelle raison il ne lui a pas été possible de produire, à tout le moins, son certificat de naissance ou l'acte de décès de son père. Quant aux attestations délivrées par la police, les pompiers et un hôpital, le Conseil n'aperçoit à leur lecture aucune indication que les agressions qui y sont constatées puissent avoir pour origine son origine juive.

4.7 Par ailleurs, même à supposer que le père du requérant soit d'origine juive, il résulte de ses déclarations qu'il ne pratique pas la religion juive, qu'il n'a pas particulièrement affiché son appartenance à la communauté juive et qu'il n'a jamais rencontré de problèmes avant l'année 2000. Aucune pièce du dossier administratif ne permet au Conseil de s'expliquer que dans ces circonstances, le requérant soit soudainement confronté à un acharnement tel que celui qu'il décrit, et ce sans qu'il lui soit possible d'obtenir une protection effective de la part des autorités russes. Les contradictions relevées dans ses déclarations achèvent d'en hypothéquer la crédibilité.

4.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne conteste pas la réalité des griefs relevés dans l'acte entrepris mais se borne à en minimiser la portée, invoquant essentiellement les problèmes de santé du requérant. Elle n'apporte en revanche aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits.

4.9 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Russie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMBICOURT de GRUNNE